



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 - 497 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE
BOISSONS DE 1ER ET 3EME GROUPES A COLOMBIER**

Le Président de la Collectivité,

VU les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de Santé Publique ;

VU l'article L3321-1 du Code de Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12

VU la demande formulée par Monsieur CAILLEBAULT Sébastien, Président de l'APEL de « l'Ecole Sainte-Marie » à l'occasion de la fête de Noël de l'école organisé par l'association.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2015-125 du 29 Octobre 2015, le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy déroge à titre exceptionnel à l'article 2 al 4 de ce même arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CAILLEBAULT Sébastien est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes à Colombier, enceinte de l'école Sainte-Marie, le Jeudi 19 Décembre 2024, de 16h00 à 22h00, à l'occasion de la fête de Noël de l'école organisée par l'association. A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : La publicité se fera par affichage de la présente décision sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet Délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 21/11/2024
Le Président,
Xavier LEDEE



Affiché le : 25 Novembre 2024

Publié le : 25 Novembre 2024

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 971-219711231-20241121-2024479P-AR

Berger
Levrault

Le 21 NOV, 2024

Secrétariat des Vice-Présidents

APEL l'école de Ste Marie
Représentée par Mr Caillebault Sébastien
Colombier
97133 SAINT BARTHELEMY

Monsieur Le Président de la collectivité
Hotel de la collectivité
GUSTAVIA
97133 SAINT BARTHELEMY

A SAINT BARTHELEMY, le 21 novembre 2024,

Objet: Demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association de déroger au 4° de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-125 du 29 octobre 2015 afin d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3ème groupe (boisson sans alcool, vins, bières).

Ce débit temporaire de boisson se tiendra à l'école Ste Marie de Colombier, le 19 décembre 2024 de 16h à 22h à l'occasion de la Fête de Noël organisé par l'école Sainte Marie de Colombier.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président Caillebault Sébastien.

